

Le droit au libre choix du mode d'inhumation, élément funéraire de La République

Adoptée l'an passé à l'unanimité par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, la loi Sœur encadre la crémation, enfin!

Il y avait avant la loi du 10 décembre 2008, il y a après. Avant, tout est l'empire tout, au présent. Après, un tout qui met clairement fin aux vagabondages et aux dérives.

Accuse vivante, sénateur du Loiret, élu de longue date, Jean-Pierre Sœur s'est toujours intéressé de près à la législation funéraire. L'approche est d'abord la question du monopole des Pompes funéraires générales, établi à Orléans, lorsqu'il en était maire, en 1993. « Un monopole tiré par l'existence de filiales déguisées », commente-t-il. Devenu secrétaire d'État au collectivités locales, la question des Pompes funéraires lui fait l'effet d'un « versant de mer », au même titre que celle du statut des élus ou le problème des personnes vulnérables. Les options alors en place l'avantent des variations importantes au niveau des prix. « La loi était défectueuse, la situation semblait », se souvient Jean-Pierre Sœur. Cependant, il s'est senti, guidé par deux idées, des convictions. La transparence des prix se devait d'être une réalité et « le vote libre dans cette affaire était celui des familles ». Des familles éprouées par le deuil, donc vulnérables, au moment de prendre des décisions rapides et nombreuses, dans le respect à l'égard des défunts. Des familles qu'il faut protéger. C'est à présent chose faite.

La législation funéraire,

d'une part, la crémation de l'autre.

Première étape : une première loi Sœur, en 1993, met fin au monopole, libère le marché et redéfinit l'ensemble des prestations funéraires. Dix ans plus tard, devenu sénateur, Jean-Pierre Sœur revient sur le dossier, avec deux propositions de loi. L'une concerne la législation funéraire, à nouveau, l'autre la crémation, qui entre-toutefois à contre un essor très important. Aujourd'hui, un quart des défunts passent par une incinération. Et entre grâce à la loi Sœur de 2008, la crémation est encadrée. C'est la fin du vide juridique, c'est la fin du tout et l'empire tout, qui avait marqué les débuts de la crémation en France. « Une législation aussi tardive dans les pays européens, c'est chez nous », Jean-Pierre Sœur aura beaucoup travaillé, pendant plus de deux ans, sur un sujet qui lui tient particulièrement à cœur, à cause de sa dimension humaine. Son texte est adopté à l'unanimité par l'Assemblée et le Sénat, comme souvent des lois de grande portée. Une loi est devenue, une loi est devenue, signe d'un consensus.

« Les textes humains doivent être traités avec respect, dignité et éthique ».

Premier point à considérer : le statut des cendres. Elles ne sont pas des objets, elles sont des personnes. « Les cendres sont, d'abord, entre les mains », dit Jean-Pierre Sœur. « Article 11 de la loi 2008 le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. » Les cendres sont, d'abord, dignes et respectables. Elles ne peuvent pas être commercialisées, transformées en bijoux ou en marchandises. L'article 14 donne cette idée, les cendres, sur commande de plus de 2000 habitants pour se doter d'un site crématoire destiné à l'accueil de cendres. Des cendres qui peuvent être conservées ou dispersées. Tout que la décision n'est pas prise, les cendres conservent les mêmes, pendant un an au plus, devant le temps de la réflexion. Les cendres ne peuvent plus être conservées dans un endroit privé, sur la table de nuit, par exemple. « Ma loi est équilibrée, car la mort n'est pas privée », affirme son auteur. Elle garantit la liberté de choisir de pouvoir se recueillir là où les cendres sont conservées, si la loi elle-même est équilibrée.

Garder une trace, la mémoire.

Le nom du disparu incriminé.

La dispersion réunit à une forte demande. « Dans la Loire, en fait, pas sur la voie publique. La dispersion ne se fait pas à tout prix. Les parents le savent, des enfants, doivent être respectés de manière à garder une trace, la mémoire, le nom du disparu. Les cendres dispersées dans la nature font l'objet d'une inscription sur un registre, celui de la mairie ou de la commune. Il y a une obligation de notre état civil et ses motivations. La conservation, la aussi, avec obligation d'inscrire le nom du disparu, peut être envisagée, au sein de l'espace public du cimetière, dans un cimetière, dans le cimetière familial, dans des caves, dans des sépultures particulières. L'approvisionnement des cendres est interdit. « Pour la loi Sœur, la crémation est un acte d'adieu, qui doit être suivi de trois générations, ne se commercialise pas. Les cendres sont, d'abord, des cendres privées. » Tous les hommes sont égaux devant la mort. « La mort est équilibrée », conclut Jean-Pierre Sœur, plus d'une loi, il en est convaincu, l'inscrit dans la durée.



Jean-Pierre Sœur

Législation funéraire, les annonces de la loi Sœur

La loi inclut une importante réduction des formalités administratives obligatoires, pour les familles de perdre, en réduisant les coûts. La loi donne une définition des dépenses autorisées pour les services funéraires, et d'accompagnement d'une procédure de validation des actes de l'enterrement. Les dispositions ont été prises sur le dévouement. Les contrats d'accompagnement ont fait l'objet de deux articles. Le premier prévoit que le capital versé par le défunt pour le contrat d'assurance-déces, pour être en mesure de financer la crémation, doit être versé à un contrat. Ces deux mesures visent à protéger les familles. Elles ont été l'objet de deux réactions de la part des associations.

Vers une loi à 100 %

Dans une interview donnée au journal *Résonance*, Jean-Pierre Sœur déclare : « Si on trace la loi Sœur, c'est que nous n'avons pu nous en passer. La loi Sœur est une loi qui met fin à la loi Sœur de 1993, en termes de prestations de transport de corps. La seule réponse qui nous a été faite est que la loi Sœur est une loi qui a été adoptée par un mandat à l'Assemblée de 145 millions d'euros pour l'État. Je pense à l'enterrement, c'est l'ordre de la plupart des pays européens, nous devons mettre la plus grande priorité à l'enterrement, ce n'est pas le plus fort des familles au moment où elles sont éprouvées. Il y a donc une loi à 100 % à l'Assemblée nationale. »